



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 - NUMERO 79 DU 17 JUILLET 2015

TABLE DES MATIERES

AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS-DE-CALAIS

- DÉCISION MODIFICATIVE 1-2015/960310258 DU 20 MAI 2015 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,
- DÉCISION MODIFICATIVE 1-2015/960310035 DU 16 AVRIL 2015 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,
- DÉCISION N° 2015/3109011 DU 5 MAI 2015 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,
- DÉCISION 2015 / SISA LILLE MOULIN DU 5 MAI 2015 DE FINANCEMENT FIR AU TITRE DE L'ANNÉE 2015,
- ARRÊTÉ DU 17 JUILLET 2015 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2015 AU CENTRE HOSPITALIER REGIONAL ET UNIVERSITAIRE DE LILLE (n° FINESS 590 780 193),
- ARRÊTÉ DU 17 JUILLET 2015 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2015 AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (n° FINESS 590 782 421),
- ARRÊTÉ DU 17 JUILLET 2015 PORTANT FIXATION DES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATION APPLICABLES EN 2015 A LA PRESQU'ILE – L'ARCHIPEL A LONGUENESSE (N° FINESS 620 000 596).

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

Docteure Marie-Bernadette LEBLANC
Présidente
Réseau Diabhinaut

Objet : Décision Modificative 1-2015/960310258 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 50 626 euros, à imputer sur le compte Education Thérapeutique du Patient et la mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire, au titre d'avance pour l'année 2015 dont 25 313 € au titre de cette décision.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 25 313 euros, à imputer sur le compte 657213324 - Education Thérapeutique du Patient.

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 20 MAI 2015

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégation



**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

à

**Docteur Pierre MOITY
Président
Plateforme Prév'Art Emeraude**

Objet : Décision Modificative 1-2015/960310035 de financement FIR au titre de l'année 2015.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 87 195 euros, à imputer sur le compte Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux) et la mission Amélioration de la qualité et de la coordination des soins et de la répartition géographique des professionnels de santé, au titre d'avance pour l'année 2015, dont 49 826 € au titre de cette décision,
- 194 750 euros, à imputer sur le compte Education Thérapeutique du Patient et la mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire, au titre de l'année 2015, dont 167 487 € au titre de cette décision.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 49 826 euros, à imputer sur le compte 6572134826- Réseaux de santé infra régionaux (autres réseaux),
- 167 487 euros, à imputer sur le compte 657213324 - Education Thérapeutique du Patient.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 49 826 € à la signature de la décision modificative n°1,
- 167 487 € à la signature de l'avenant 9 au CPOM.

La dépense sera ordonnancée par le DGARS conformément à l'échéancier

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le **16 AVR. 2015**

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Par délégation
Serge MORAIS


Le Directeur Adjoint de la Direction de l'Offre de soins

Eric FOLLET

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas de Calais**

A

Docteur Anne-Françoise HIRSCH
Présidente
Association Généralistes et Toxicomanie
G&T 59 /62

Objet : Décision n° 2015/3109011 de financement FIR au titre de l'année 2015

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 52 000 euros, à imputer sur le compte Autres et la mission Actions visant à améliorer la qualité des pratiques et des soins, au titre d'avance pour l'année 2015.

La CPAM Côte d'Opale procédera aux opérations de paiements suivantes :

- 52 000 euros, à imputer sur le compte 6572134780 Autres,

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Nord-Pas de Calais, le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Le 5 mai 2015

P/O Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
du Nord-Pas de Calais
Eric POLLET



**Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nord-Pas de Calais**

A

**Docteur Marie-Jeanne MARTIN
Docteur Bérandère DONNET
Co-gérantes
Maison Dispersée de Santé
167-169 rue d'Arras
59000 LILLE**

**Objet : Décision 2015 / SISA Lille Moulin de financement FIR au titre de l'année 2015
Groupe BPCO n°1**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L. 1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- **1 350 euros**, à imputer sur le compte Education Thérapeutique du Patient et la mission Prévention des maladies, promotion de la santé, éducation à la santé et sécurité sanitaire, au titre de l'exercice 2015.

La CPAM de la Côte d'Opale procédera à l'opération de paiement suivante :

- **1 350 euros**, à imputer sur le compte 657213324 - Education Thérapeutique du Patient.

Le versement interviendra après signature de la présente décision.

Les recours contre la présente décision sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels elle est notifiée) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais, le représentant légal de la structure bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Fait à Lille, le 5 mai 2015

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Offre de
Soins


Eric POLLET



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2015 au Centre Hospitalier Régional et Universitaire de Lille
(n° FINESS 590 780 193)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/116 du 15 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Août 2015 au Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine - Psychiatrie	11 -13	1 361,00 €
Chirurgie	12	1 605,00 €
Spécialités Coûteuses	20	2 683,00 €
Spécialités très Coûteuse	26	5 091,00 €
Moyen Séjour	30	632,00 €
Hospitalisation de courte durée	50 - 56	859,00 €
Hémodialyse	52	629,00 €
Hospitalisation à domicile	70	266,00 €
Déplacement du SMUR (1/2 heure)		527,00 €
Déplacement hélicoptéré (par minute d'intervention)		59,00 €

Les tarifs journaliers « soins » de l'Unité de Soins de Longue Durée

GIR 1 et 2 :	82,08 €
GIR 3 et 4 :	67,85 €
GIR 5 et 6 :	53,62 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le **17** **JUL**, 2015

Pour le directeur/général de l'ARS Nord-Pas
de Calais et par/délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2015 au Centre Hospitalier de Roubaix
(n° FINESS 590 782 421)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnés à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/20 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 au Centre Hospitalier de Roubaix ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1^{er} Août 2015 au Centre Hospitalier de Roubaix sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine/Obstétrique	11	836,00 €
Chirurgie Gynécologie	12	1 225,00 €
Spécialités Coûteuses	20	1 798,00 €
Spécialités très Coûteuse (Cardio Interv Hosp.Conv.)	26	1 966,00 €
Moyen Séjour	30	430,00 €
CRRE : Spécialité médicale indifférenciée	36	1 133,00 €
Hôpital de Jour Médecine	50	669,00 €
Hôpital de Jour (traitement onéreux)	51	810,00 €
Hôpital de Jour Chirurgie	59	1 014,00 €
Chirurgie ambulatoire	90	980,00 €
Cardiologie Interventionnelle HJ	91	2 690,00 €
Déplacement du SMUR (1/2 heure)		459,00 €
Les tarifs journaliers « soins » de l'Unité de Soins de Longue Durée		
GIR 1 et 2 :		87,64 €
GIR 3 et 4 :		69,52 €
GIR 5 et 6 :		51,41 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing et le représentant légal de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 17 JUL. 2015

Pour le directeur général de l'ARS Nord-Pas
de Calais et par délégation de Soins

Serge MORAIS



Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation
applicables en **2015** à la PRESQU'ILE -- L'ARCHIPEL à LONGUENESSE
(N° FINESS 620 000 596)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD-PAS DE CALAIS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 :

- L'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la Sécurité Sociale ;
- La dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- L'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2015/140 du 22 avril 2015 relative à la campagne tarifaire 2015 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2015/56 du 13 mai 2015 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2015 à La Presqu'île - L'Archipel à Longuenesse ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

ARRETE

Article 1er : Le tarif journalier de prestations applicables à compter du 1^{er} août 2015 à La Presqu'île - L'Archipel de Longuenesse sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Postcure d'Alcoologie	34	174,00 €

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Monsieur le directeur adjoint de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Côte d'Opale et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le **17 JUL 2015**

Pour le directeur général de l'ARS Nord-
Pas de Calais et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS